

219C0110
FR0010095596-FS0059

15 janvier 2019

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

ONXEO (Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 15 janvier 2019, le concert composé de la société à responsabilité limitée Financière de la Montagne¹ (4-6 Rond Point des Champs Elysées, 75008 Paris), MM. Jean-Nicolas² et Louis Trébouta et Mme Lise Besançon a déclaré avoir franchi en hausse, le 10 janvier 2019, les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société ONXEO et détenir 8 288 609 actions ONXEO représentant autant de droits de vote, soit 15,53% du capital et des droits de vote de cette société³, selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Financière de la Montagne	8 123 379	15,22
Lise Besançon	104 240	0,20
Jean-Nicolas Trébouta	40 500	0,08
Louis Trébouta	20 490	0,04
Total concert	8 288 609	15,53

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions ONXEO hors marché.

À cette occasion, la société Financière de la Montagne a également franchi en hausse les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société ONXEO.

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir :

- 13 013 bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) exerçables jusqu'au 22 septembre 2024, donnant droit à autant d'actions ONXEO au prix de 6,17 € par action⁴ ;
- 5 500 bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) exerçables jusqu'au 4 mars 2025, donnant droit à autant d'actions ONXEO au prix de 6,26 € par action⁴ ;
- 15 000 bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) exerçables jusqu'au 27 octobre 2025, donnant droit à autant d'actions ONXEO au prix de 3,61 € par action⁴ ;

¹ Contrôlée par MM. Jean-Nicolas et Louis Trébouta et Mme Lise Besançon.

² Gérant de la société Financière de la Montagne.

³ Sur la base d'un capital composé de 53 376 375 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ BSA non exerçables en cas de démission non approuvée ou de révocation pour faute de la société Financière de la Montagne de son poste d'administrateur.

- 30 000 bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) exerçables jusqu'au 28 juillet 2026, donnant droit à autant d'actions ONXEO au prix de 3,16 € par action⁴ ;
- 17 500 bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) exerçables jusqu'au 21 décembre 2026, donnant droit à autant d'actions ONXEO au prix de 2,43 € par action⁴ ;
- 40 000 bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) dont (i) 20 000 BSA exerçables jusqu'au 28 juillet 2027 et (ii) 20 000 BSA exerçables du 28 janvier 2019 au 28 juillet 2027, donnant droit à autant d'actions ONXEO au prix de 4 € par action^{4&5} ;
- 42 500 bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) exerçables du 30 juin 2019 au 27 juillet 2028, donnant droit à autant d'actions ONXEO au prix de 1,19 € par action^{4&6} ; et
- 42 500 bons de souscription d'actions nouvelles (BSA) exerçables du 30 juin 2019 au 25 octobre 2028, donnant droit à autant d'actions ONXEO au prix de 1,02 € par action^{4&6}.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Financière de la Montagne, M. Jean-Nicolas Trébouta, Mme Lise Besançon et M. Louis Trébouta déclarent :

- que cette acquisition a été réalisée par recours à des fonds propres ;
- ne pas agir de concert avec des tiers ;
- envisager de poursuivre les achats d'actions ONXEO ;
- ne pas envisager de prendre le contrôle de la société ONXEO ;
- ne pas avoir mis en place de stratégie particulière vis-à-vis de la société ONXEO et ne pas envisager les opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général ;
- n'être parties à aucun accord ou instrument tels que ceux mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- n'être parties à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou droits de vote ONXEO ;
- la société Financière de la Montagne est administrateur au sein d'ONXEO et n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme administrateur. »

⁵ BSA exerçables à compter du 28 janvier 2019 si à cette date (i) le mandat d'administrateur de la société Financière de la Montagne est non interrompu et (ii) l'administrateur a assisté à au moins 75% des réunions du conseil d'administration.

⁶ BSA exerçables à compter du 30 juin 2019 si à cette date (i) le mandat d'administrateur de la société Financière de la Montagne est non interrompu et (ii) l'administrateur a assisté à au moins 75% des réunions du conseil d'administration.